

VC9_2022_60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget principal 60000, des crédits de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste **603 271,32 €** de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : Article 739223.

ARRÊTE

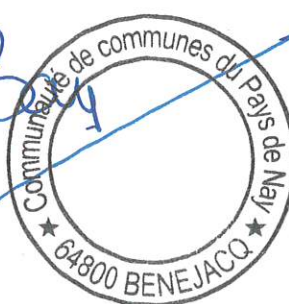
Le transfert de **66 572,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Article 739 223 (section de fonctionnement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 16/12/2022

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ